

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 19 septembre 2023, dans les formes et délais prescrits par la loi ;

- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 27 septembre 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 26

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-TROIS**, le **lundi vingt-cinq septembre à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, conseillers.

Absents : M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Xavier GONON, M. Stéphane ROUSSON.

M. Jean-Paul FORESTIER avait donné pouvoir à M. Pierre CONTRINO, Mme Justine GERPHAGNON à Mme Christiane BAYET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Marine VENET à M. Guillaume LOMBARDIN, M. Edouard BION à Mme Catherine DOUBLET, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET, M. Stéphane ROUSSON à M. Jean-Marc DUFIX.

Secrétaire : Mme Martine GRIVILLERS.

**Délibération n°2023/09/27 - Création d'un emploi permanent d'agent comptable à la Résidence Séniors pouvant être pourvu par la voie contractuelle**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement ses articles L313-1 et L332-8,

Vu la délibération n°2023/09/23 du 25 septembre 2023,

M. Gérard VERNET rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

1. le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

2. pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures,
3. si cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code précité,
  - le motif invoqué,
  - la nature des fonctions,
  - le niveau de recrutement,
  - le niveau de rémunération,

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent comptable à la Résidence Séniors,

Considérant qu'il s'agit d'un emploi permanent, celui-ci peut être pourvu par un agent contractuel dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique (CGFP),

M. Gérard VERNET propose à l'assemblée,

1. la création d'un emploi permanent d'agent-e comptable à la Résidence Séniors à temps non-complet (12,5/35), correspondant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023,
2. que cet emploi puisse être occupé par un-e agent-e contractuel-le dans le cadre du 2°) de l'article L.332-8 du CGFP,
3. l'agent-e affecté-e à cet emploi sera chargé-e des fonctions suivantes :  
Au sein de la Résidence Séniors des Comtes de Forez et sous l'autorité du Directeur de la Structure, l'agent-e aura pour missions de :
  - Encaisser les loyers des résidents en lien avec la CAF et la MSA concernant les APL
  - Traiter les factures fournisseurs : vérifier et mandater
  - Traiter les recettes : encaisser les cautions et loyers
  - Effectuer la remise des encaissements au Trésor Public
  - Suivre le budget en lien avec la direction
  - Gérer les régies d'avance et de recettes

Ponctuellement :

- Accueillir (accueil physique et téléphonique) les résidents et leurs familles
4. l'agent-e recruté-e devra être titulaire d'un diplôme de niveau 4 (Baccalauréat) ou équivalent et détenir une expérience professionnelle significative dans le domaine administratif et/ou en comptabilité/finances
  5. la rémunération correspondra au cadre d'emploi des Adjoint Administratifs territoriaux, dans la limite du grade d'Adjoint Administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe 12<sup>ème</sup> échelon. L'intéressé-e bénéficiera du régime indemnitaire de la collectivité ainsi que des différentes primes ou indemnités attribuées aux agents titulaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres :

1. de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet (12,5/35) d'agent-e comptable à la Résidence Séniors, correspondant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023,
2. précise qu'il s'agit d'un emploi pour lequel les besoins du service le justifient, celui-ci sera pourvu par un-e agent-e contractuel-le dans le cadre du 2° de l'article L.332-8 du CGFP,

Le contrat sera conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

3. l'agent-e affecté-e à cet emploi sera chargé-e des fonctions présentées ci-avant.
4. l'agent-e recruté-e devra être titulaire d'un diplôme de niveau 4 (Baccalauréat) ou équivalent et détenir une expérience professionnelle significative dans le domaine administratif et/ou en comptabilité/finances,
5. la rémunération correspondra au cadre d'emploi des Adjoint Administratifs territoriaux, dans la limite du grade d'Adjoint Administratif territorial principal de 2ème classe 12ème échelon. L'intéressé-e bénéficiera du régime indemnitaire de la collectivité ainsi que des différentes primes ou indemnités attribuées aux agents titulaires,
6. Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent-e affecté-e à ce poste,
7. les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent-e nommé-e seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
8. Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste,
9. les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent-e nommé-e seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

A MONTBRISON,  
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.